



GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENQUETE SOCIALE EN MATIERE CIVILE

Elaboration d'un référentiel

(JANVIER 2010)

Sommaire

1. Un véritable consensus autour d'un référentiel pour une enquête sociale type

| 1.1. La définition de l'enquête sociale

- a)** Définition de l'enquête sociale
- b)** Spécificité de l'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales par rapport aux autres mesures d'enquête
 - L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales est différente de celle qui peut être ordonnée par le juge des enfants ou le juge des tutelles.
 - L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une médiation
 - L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une expertise
 - L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une simple audition de l'enfant

| 1.2. Le contenu de l'enquête sociale type

- a)** Les diligences nécessaires et le temps consacré par l'enquêteur social
 - Les entretiens avec les parents
 - Les rencontres avec les enfants
 - Les contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant
- b)** Le rapport

2. Variations autour d'une enquête sociale type

| 2.1. Les variantes rejetées par le groupe de travail

- a)** Le rejet d'une enquête simplifiée
- b)** Le rejet de l'enquête sociale enrichie avec médiation

| 2.2. Les variantes envisageables

- a)** L'enquête avec accompagnement
- b)** L'enquête sociale avec une évaluation psychologique

3. Pistes pour la détermination du tarif

| 3.1. Les modulations nécessaires

- a)** La tarification différenciée association/ enquêteur individuel
- b)** La tarification de l'indemnisation des trajets et du temps de trajet

| 3.2. Une modulation tarifaire écartée : la tarification en fonction du nombre d'enfants

Le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile a posé le principe de l'inscription des enquêteurs sociaux sur une liste au niveau de chaque cour d'appel. Il énonce en outre les conditions auxquelles les personnes physiques et morales doivent se conformer pour être inscrites sur ces listes.

Un arrêté du 12 mars 2009 a fixé le tarif de cette enquête sociale à 500 euros.

Si les associations d'enquêteurs sociaux ont accueilli avec satisfaction la réglementation de leur activité, elles ont immédiatement exprimé leur inquiétude quant au montant de la tarification fixé par l'arrêté à 500 euros. Ainsi, certaines associations précisent qu'elles ont dû alléger la mesure d'enquête sociale afin d'en diminuer le coût ajoutant en outre que la pérennisation de leur activité reste menacée pour les mois à venir. D'autres ont même renoncé à effectuer des enquêtes sociales. Enfin, plusieurs associations ont ainsi déposé une requête en annulation contre les deux textes précités.

Compte tenu de ces difficultés, le Garde des Sceaux a confié une mission d'étude sur le contenu et le coût des enquêtes sociales à l'Inspection Générale des Services Judiciaires. Faisant suite au rapport déposé par cette dernière, M. Molins, directeur de cabinet du ministre de la justice et des libertés, a demandé à la DACS de constituer un groupe travail afin de mener une réflexion pour élaborer un référentiel en matière d'enquête sociale.

Outre des représentants de la Chancellerie (DACs, DSJ, SADJAV), le groupe de travail a réuni un juge aux affaires familiales et plusieurs associations représentatives¹.

Trois réunions ont été organisées les 6, 13 et 20 janvier 2010.

Ces réunions ont donné lieu à des échanges constructifs autour des pratiques des différentes associations et ont montré le grand intérêt manifesté par les associations pour la mise en place d'un référentiel qui serait diffusé tant aux enquêteurs sociaux qu'aux juges aux affaires familiales. Les participants ont en effet d'emblée souligné que la disparité du contenu d'une enquête sociale et de ses modes de réalisation sur tout le territoire nuisait à la lisibilité de la mesure. Ces réunions ont aussi mis en exergue la grande attente des associations pour aboutir à une rémunération juste des enquêtes sociales, tenant compte tant de leurs contraintes que de l'intérêt du justiciable.

A l'issue de ces trois réunions, le groupe de travail est parvenu à un consensus sur la définition et le contenu d'une enquête sociale type qui a permis l'élaboration d'un référentiel. (1)

Ce référentiel pourrait faire l'objet de variantes sous réserve qu'elles ne dénaturent pas l'objet même de l'enquête sociale. Certaines d'entre elles ont été unanimement écartées, d'autres sont envisageables. (2)

Ces propositions permettent de donner des pistes pour la détermination ultérieure d'un tarif. (3)



¹ Voir annexe 1 composition du groupe de travail

1. Un véritable consensus autour d'un référentiel pour une enquête sociale type

L'élaboration d'un référentiel en matière d'enquête sociale apparaît à tous comme une nécessité.

Pour être complet, ce référentiel doit comprendre tout à la fois la définition de l'enquête sociale, avec ses objectifs et caractéristiques propres (1.1) et les modalités concrètes de réalisation de la mesure, celles-ci découlant de la définition retenue (1.2).

Il convient de souligner que le référentiel élaboré résulte d'un vrai consensus entre les membres du groupe de travail, voire d'un accord total, à l'exception du problème très particulier du temps consacré par chacun à la réalisation de la mesure d'enquête sociale.

| 1.1. La définition de l'enquête sociale

Les textes permettent de dégager une définition de l'enquête sociale (a). Toutefois, celle-ci est relativement large. Elle doit donc être complétée par une évaluation de la spécificité de cette mesure (b).

a) Définition de l'enquête sociale

Si aucun texte ne définit précisément l'enquête sociale, les articles 373-2-12 du code civil et 1072 du code de procédure civile donnent des précisions utiles et indispensables pour caractériser l'enquête sociale.

L'article 373-2-12 du code civil dispose : « l'enquête sociale a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants. »

L'article 1072 du code de procédure civile est ainsi rédigé : « l'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que le cas échéant sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un deux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui. »

Les membres du groupe de travail se sont ainsi accordés pour définir l'enquête sociale comme **une mesure d'investigation, destinée à aider le juge, portant sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et ainsi que sur la situation familiale (c'est-à-dire la situation professionnelle, matérielle et morale des parents).**

Compte tenu de cette définition de l'enquête sociale, le groupe de travail a estimé nécessaire de préciser les éléments spécifiques la concernant.

b) Spécificité de l'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales par rapport aux autres mesures d'enquête

Compte tenu de la diversité des missions confiées par les juges, il paraît nécessaire, pour définir et clarifier le contenu de la mesure, de distinguer et caractériser l'enquête sociale par rapport à d'autres mesures d'investigation ou d'autres outils à la disposition des juges.

- **L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales est différente de celle qui peut être ordonnée par le juge des enfants ou le juge des tutelles.**

➤ **Juge aux affaires familiales et juges des enfants**

Les intervenants conviennent à l'unanimité que l'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales se distingue de celle ordonnée par le juge des enfants dont l'objet est de rechercher l'existence ou non d'un danger pour l'enfant.

L'enquête sociale réalisée dans le cadre des affaires familiales porte sur les compétences parentales et les enjeux du conflit pour l'enfant et non sur le danger.

➤ **Juges aux affaires familiales et juge des tutelles**

De même, l'objet des enquêtes sociales ordonnées par le juge des tutelles est différent. Celles-ci, au demeurant beaucoup plus rares, auront généralement pour objet, dans un contexte également très conflictuel, de déterminer à quelle famille peut être confiée la tutelle de l'enfant (dans le cas d'une tutelle mineur) ou s'il est opportun de confier l'exercice de la mesure de tutelle à un membre de la famille (en cas de tutelle majeur).

- **L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une médiation**

Si l'ensemble du groupe de travail s'accorde à dire que l'enquête sociale doit s'inscrire dans un processus de dialogue, il considère unanimement qu'il convient de la distinguer de la médiation.

La médiation relève d'une procédure totalement différente, avec une autre logique pour les parents et requiert une qualification spécifique pour l'intervenant professionnel.

En effet, la médiation vise à pacifier les relations familiales, en favorisant la reprise du dialogue et la recherche d'un accord dans l'intérêt de l'enfant. En outre, pour poursuivre une médiation, l'accord des parties est nécessairement requis alors que ce n'est pas le cas pour une enquête sociale.

De plus, le médiateur est titulaire d'un diplôme d'Etat délivré à la suite d'une formation. Au cours de la mesure, il aide les parents à trouver un accord et ne remettra aucune information au juge, si ce n'est le protocole d'accord signé par les parents ou une simple lettre faisant état de l'échec de la médiation.

Enfin, le déroulement dans le temps de ces deux mesures est également distinct. Le délai de l'enquête sociale doit être le plus court possible afin de permettre au juge de statuer, alors que le temps de la médiation peut être rallongé pour permettre un accord.

Si l'enquête sociale doit permettre aux parents de prendre conscience de leur conflit (tout comme la médiation), elle doit surtout informer le juge de l'éventuelle cristallisation des problèmes et du positionnement de chacun des parents dans le conflit.

La recherche du dialogue au cours de la réalisation de l'enquête sociale et le souhait légitime de l'enquêteur de proposer des solutions concrètes auxquelles les parents adhèrent, ne peuvent donc

être assimilées à une médiation.

- **L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une expertise**

Dans le cadre d'une expertise médico-psychologique, le psychologue ou le médecin ne se déplacent pas au domicile des familles, contrairement à l'enquête sociale. En outre, une expertise aura pour objet d'étudier la structure des personnalités, notamment à l'aide de tests, sans que l'environnement familial soit étudié.

- **L'enquête sociale ordonnée par le juge aux affaires familiales n'est pas une simple audition de l'enfant**

Il se peut que le juge aux affaires familiales confie à une association la mission d'entendre l'enfant conformément à l'article 388-1 du code civil. Cette audition de l'enfant constitue une investigation particulière distincte de l'enquête sociale proprement dite, à laquelle elle vient s'ajouter.

En effet, dans cette hypothèse, l'enfant a le droit d'être assisté d'un avocat. Un compte-rendu doit en outre être effectué et l'enquêteur ainsi désigné sur le fondement de l'article 388-1 du code civil bénéficiera d'une indemnité spécifique.

S'ils sont spécialement désignés pour réaliser l'audition de l'enfant en plus de leur mission d'enquête sociale, les enquêteurs indiquent que le compte-rendu de cette audition fait l'objet d'un document distinct de l'enquête sociale. Il est à noter que certaines associations délèguent un enquêteur différent pour procéder à l'audition du mineur afin que celui-ci ne confonde pas les deux mesures et ses conséquences.

| **1.2. Le contenu de l'enquête sociale type**

La réalisation d'une enquête sociale implique un certain nombre de diligences qui seront mentionnées dans le rapport transmis au juge. Les contours de celui-ci, compte tenu des attentes des magistrats et de l'objectif premier de la mesure, peuvent également être précisés dans le cadre du référentiel de l'enquête sociale.

a) Les diligences nécessaires et le temps consacré par l'enquêteur social

Le groupe de travail a considéré qu'une enquête sociale doit nécessairement contenir :

- deux entretiens avec chaque parent dont un se déroule à leur domicile et peut s'accompagner d'un entretien avec le tiers qui réside habituellement au domicile (et/ou les enfants du tiers qui vivent au domicile),
- une rencontre avec chaque enfant seul et en présence de chacun des parents,
- des contacts avec l'environnement proche de l'enfant

➤ **Les entretiens avec les parents**

Le groupe de travail a listé les thèmes abordés lors de chaque entretien, étant précisé qu'une certaine souplesse devra être préservée en fonction de la situation familiale.

Lors du premier entretien (souvent à domicile), devraient être évoqués :

- la présentation de la mesure,
- la compréhension et l'application de la décision provisoire du juge,
- des éléments financiers limités à la compréhension de la dynamique familiale et du milieu dans lequel évoluent les enfants, les parties devant apporter leurs justificatifs lors du débat contradictoire qui se tient lors de l'audience.

A cet égard, les associations ont indiqué que certains juges aux affaires familiales souhaitaient aussi avoir des éléments d'informations relatifs à la situation financière des parties et que certains rapports mentionnaient les revenus et surtout les charges des parents de façon très détaillée, poste par poste. Le groupe de travail a estimé que ces informations n'étaient pas essentielles, les parties devant en rapporter la preuve pour l'audience. En outre, il sera rappelé que si un litige financier existe entre les parents, il n'est en général pas à l'origine de l'enquête sociale. Ainsi, dans un souci d'allègement de la mesure d'enquête sociale et de respect du contradictoire entre les parties, il est décidé de ne faire figurer dans le rapport qu'une présentation succincte du niveau de vie de la famille, sans référence précise aux charges du couple.

- la présentation de la famille, composition, recomposition,
- la présentation du logement, des conditions d'accueil des enfants,
- la description de la prise en charge de l'enfant, de la vie de l'enfant, de la disponibilité des parents,
- l'évocation de la problématique avec l'autre parent,
- les projets, attentes et souhaits.

Le second entretien sera l'occasion d'évoquer :

- le point de vue de l'autre parent afin de confronter les 2 positions,
- l'évolution de la situation depuis le premier entretien,
- le parcours individuel des parents, du couple,
- le discours des parents sur l'enfant.

Au total, il ressort des fiches de temps complétées par les associations², qu'un enquêteur passe en moyenne **7 à 9 heures d'entretiens avec les parents** (temps moyen pour 4 entretiens).

² Voir annexe 2 : tableau récapitulatif du temps consacré à l'enquête sociale

➤ **Les rencontres avec les enfants**

Au sein de chaque domicile, l'enfant ou les enfants doivent être entendus seuls et en présence de leurs parents.

Les enquêteurs ont indiqué consacrer au total **1 à 2 heures** par enfant.

➤ **Les contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant**

Il s'agit des contacts avec l'école, les services sociaux de secteur, la protection maternelle infantile, la crèche, et le cas échéant, le tiers ou membre de la famille chez lequel se déroule le droit de visite et, dans la mesure du possible, les médecins et thérapeutes.

Les renseignements peuvent être recueillis par téléphone ou par courrier (notamment à l'aide d'un questionnaire) mais les enquêteurs sociaux soulignent que certains professionnels sont réticents à délivrer des informations par téléphone et préfèrent une rencontre, ce qui allonge le temps dédié à cette étape de l'enquête.

En moyenne, les enquêteurs consacrent **2 à 3h** à cette phase de l'enquête sociale.

b) Le rapport

L'enquête sociale doit donner lieu à la rédaction d'un rapport. Celui-ci, signé par l'enquêteur social et éventuellement cosigné par le responsable de l'association, pourrait être composé de la manière suivante :

- sommaire
- rappel de la mission
- état civil, présentation de la famille
- déroulement de l'enquête sociale (dates et lieu des rencontres, difficultés rencontrées)
- conditions matérielles de vie et vie professionnelle,
- présentation familiale actuelle (famille recomposée...)
- éléments de biographie des parents et histoire judiciaire si nécessaire,
- histoire du couple et de la famille
- relations des parents après la séparation
- entretiens avec chaque parent
- entretiens avec les enfants
- contacts avec les tiers
- synthèse/analyse
- conclusion/proposition

Le rapport doit être analytique et non pas seulement descriptif et des préconisations d'organisation concrètes doivent s'en dégager.

La question de la retranscription in extenso des propos tenus par les parents lors de leurs entretiens a été évoquée. Des pratiques divergentes existant, il a été décidé de ne pas mentionner de préconisations en ce domaine dans le référentiel. Il a toutefois été rappelé que la citation directe des propos des parents peut être contestée par ces derniers qui ne retrouvent pas exactement leurs paroles.

Le rapport devrait être composé d'une quinzaine de pages au maximum.

Toutefois, les associations font une analyse convergente du temps consacré aux entretiens (fourchette de 12 à 16h, soit un temps moyen de 13h30), il n'en va pas de même pour la rédaction du rapport. En effet, le temps moyen est de 11h30, mais l'écart entre les temps annoncés est très important (de 6h à 20h voir 25h).

Inévitablement, cet écart se répercute sur le temps global dédié à l'enquête sociale qui s'échelonne entre 20 à 37h30, voir 43 heures, hors temps de déplacement³.



La réflexion menée par le groupe de travail a donc permis de dégager un référentiel pour une enquête sociale type ordonnée par les magistrats⁴. Si ce référentiel n'a pas vocation à effacer les spécificités et les méthodes de travail propres à chaque association ou enquêteur individuel, il pourra constituer un socle commun. Juges et enquêteurs connaîtront ainsi par avance ce qu'ils peuvent obtenir et ce qu'ils doivent nécessairement effectuer.

Ce référentiel est susceptible de variante. Si le groupe de travail n'est pas parvenu à une unanimité sur l'ensemble des variantes, un consensus s'est tout de même dégagé pour écarter du référentiel certaines d'entre elles, tandis que d'autres pourraient être envisageables.

2. Variations autour d'une enquête sociale type

Au delà de l'enquête sociale type, le groupe de travail s'est attaché à apprécier si celle-ci pouvait être modulée et si ces modulations pouvaient être prises en compte dans le référentiel avec le souci de ne pas dénaturer l'esprit de l'enquête sociale et de ne pas créer un système complexe et illisible pour la pratique.

Si l'aménagement du contenu de l'enquête sociale, avec une conséquence directe sur le tarif, est peu préconisé par l'ensemble du groupe de travail (2.1), certains membres souhaiteraient la mise en place d'une ou deux missions types différentes de l'enquête sociale classique. (2.2)

| 2.1. Les variantes rejetées par le groupe de travail

A été envisagée la possibilité de prévoir une enquête simplifiée, ou au contraire une enquête enrichie.

Le groupe de travail a clairement rejeté l'enquête sociale simplifiée et l'enquête sociale enrichie d'une médiation.

³ Voir annexe 2: tableau récapitulatif du temps consacré à l'enquête sociale

⁴ Voir annexe 3 : référentiel de l'enquête sociale type

a) Le rejet d'une enquête simplifiée

A titre liminaire, le groupe de travail précise que ce rejet n'est pas motivé par l'impossibilité matérielle de procéder à une enquête sociale en urgence. Une enquête sociale dans un délai contraint est toujours possible. En effet, à la demande du magistrat, les enquêteurs peuvent effectuer l'ensemble des actes nécessaires à l'enquête sociale au cours d'une période d'un mois et demi ou deux mois au lieu du temps imparti traditionnellement (trois mois). Dans cette hypothèse, il y a une mobilisation très forte de l'enquêteur ou de l'association, mais les diligences effectuées sont identiques.

L'enquête sociale simplifiée serait celle destinée à répondre à l'attente du juge qui se limiterait à solliciter des éléments d'information succincts ou très précis sur la famille.

A cet égard, il a été rappelé unanimement par les associations que les juges aux affaires familiales, soucieux du coût de l'enquête sociale et de son caractère intrusif, n'ordonnent en général cette mesure que dans les situations les plus complexes. L'enquête sociale, qui n'est pas une mesure de "confort", doit dès lors être complète.

Le groupe de travail ne souhaite donc pas la mise en place d'une enquête sociale avec une seule question ou un seul entretien avec chaque parent et moins de contact avec les tiers.

En effet, les intervenants ont rappelé qu'une approche globale était nécessaire. Ils indiquent que même si le juge pose une question précise, par exemple sur les modalités de droits de visite et d'hébergement, la problématique est plus large et s'inscrit dans le cadre du conflit parental. Ils considèrent que celui-ci doit être appréhendé pour répondre à la question initiale. Dès lors, les diligences et le temps passé seront semblables à ceux d'une enquête sociale classique.

Les enquêteurs ont indiqué que depuis la tarification, ils ont pour certains d'entre eux simplifié les actes effectués au cours de l'enquête sociale (notamment un seul entretien avec les parents, aucun déplacement à l'école...). Or, cette pratique ne donne satisfaction, ni aux justiciables qui contestent les rapports considérés comme incomplets, ni aux juges. Ces derniers s'estiment insuffisamment renseignés et reçoivent alors les parties à l'audience dans un contexte plus tendu.

En outre, il est souligné que c'est souvent au cours de l'enquête sociale que les problèmes familiaux sont découverts. Dans l'hypothèse d'une enquête sociale simplifiée, si l'enquêteur estimait nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, d'approfondir la situation familiale, il devrait saisir le juge aux affaires familiales pour voir sa mission étendue. Pour sa part, le magistrat devrait, pour modifier la mission d'enquête sociale, prévoir une nouvelle audience. D'une enquête simplifiée, naîtrait ainsi une procédure complexe et plus longue.

Enfin, d'un point de vue budgétaire, les associations ont indiqué que si plusieurs tarifs coexistaient, avec des missions différentes, elles seraient dans la quasi impossibilité de préparer leur budget annuel, ne connaissant pas le nombre d'enquête sociale simplifiée ordonnée par rapport au nombre d'enquête « dite classique ». La pérennisation de l'activité des associations en serait menacée.

L'enquête sociale simplifiée, qui ne répond à aucun besoin en matière civile, est donc une piste écartée par tous.

En revanche, les intervenants rappellent que dans certains cas, ils demandent une rémunération plus faible si l'enquête sociale s'est avérée très simple ou n'a été effectuée que partiellement chez l'un seulement des parents par exemple.

b) Le rejet de l'enquête sociale enrichie avec médiation

Dans le cadre de la définition de l'enquête sociale, il a été mentionné que cette mesure d'investigation se distinguait de la mesure de médiation, les objectifs de ces deux mesures étant distincts (cf. supra).

Il sera en outre rappelé qu'au cours de la médiation, les parents ont le premier rôle et sont acteurs de l'accord qu'ils peuvent conclure. C'est la raison pour laquelle la médiation est considérée comme un outil de soutien à la parentalité et d'apaisement du conflit, et qu'elle est financée pour partie par le ministère de la justice et des libertés à ce titre.

La logique différente des mesures et leurs caractéristiques propres empêchent qu'elles puissent être exécutées dans une même mission.

Si le juge souhaite mener concomitamment ces deux mesures, il doit désigner pour chacune d'entre elle le professionnel qualifié adapté.

| 2.2. Les variantes envisageables

Si ces aménagements n'ont pas donné lieu à un accord unanime, ils ont été envisagés par certains.

a) L'enquête avec accompagnement

Dans le cadre d'une mission type d'enquête sociale, les intervenants rappellent que l'enquêteur social explique les mesures ordonnées par le juge et peut ainsi renseigner les parties sur l'application des droits de visite et d'hébergement.

Certaines associations ont, avec les juges aux affaires familiales de leur ressort, imaginé une mesure d'enquête sociale incluant un accompagnement dans le déroulement des droits de visite et d'hébergement. Une des associations mène les investigations classiques auxquelles s'ajoute un accompagnement, l'ensemble de la mesure durant environ 6 mois. Une autre se concentre plus sur l'accompagnement des droits de visite et d'hébergement, même si à l'issue de la mesure un rapport est toujours envoyé au juge, décrivant et analysant la situation.

Ainsi, il s'agit de vérifier les conditions dans lesquelles l'enfant est reçu, d'évaluer les points de blocage entre les parents dans l'exercice des droits de visite et d'hébergement et de porter une appréciation sur l'évolution de la mise en oeuvre du droit de visite et d'hébergement, le tout avec un accompagnement social.

Il a été indiqué que ce type de mesure trouve à s'appliquer notamment lorsqu'un des parents entrave le droit de visite de l'autre, ou lorsqu'un parent, après une rupture des liens, souhaite rétablir un contact régulier avec l'enfant.

Par rapport aux espaces de rencontre chargés de favoriser le maintien ou la reprise des liens entre un enfant et son parent, les associations soulignent que l'enquêteur social qui intervient au domicile des parents, est plus à même de mener l'accompagnement dans la reprise des droits de visite et d'hébergement et effectue systématiquement un rapport.

Cet accompagnement des droits de visite et d'hébergement peut également être considéré comme un outil de prévention d'une rupture des liens. En effet, à l'issue de la mesure et compte tenu du rapport de l'enquêteur, le juge pourrait tirer toutes les conséquences dans l'intérêt de l'enfant du comportement de l'un des parents.

En pratique, ce type de mission pourrait également intéresser les juges aux affaires familiales qui ne disposent d'aucun espace de rencontre dans leur département.

Si l'ensemble des membres du groupe de travail considère que ce genre de mesure répond à un besoin particulier des familles et des juges aux affaires familiales, seuls certains d'entre eux souhaiteraient le voir rattacher à l'enquête sociale. Pour les autres, il s'agit d'un dispositif particulier, qui pourrait être officialisé.

b) L'enquête sociale avec une évaluation psychologique

Il a été constaté que les juges aux affaires familiales précisent parfois dans leur mission que l'intervention d'un psychologue est nécessaire ou que l'enquête sociale doit être réalisée par un psychologue.

Les associations distinguent l'enquête sociale avec évaluation psychologique de l'expertise qui contient une analyse psychique approfondie des parents et de l'enquête sociale telle que décrite dans le référentiel.

En effet, l'enquête sociale avec évaluation psychologique, telle qu'elle est pratiquée par deux associations, n'est pas assimilable à une expertise car l'enquêteur se déplace au domicile des parties, étudie les personnalités et non les structures de personnalité et n'utilise en principe pas de tests. Il s'agit d'une enquête approfondie avec le regard croisé d'un psychologue et d'un enquêteur. Dans la plupart des cas, le psychologue intervient directement auprès des familles.

L'enquête sociale avec évaluation psychologique ne se confond pas plus avec une enquête sociale réalisée par une association bénéficiant d'une supervision, c'est-à-dire d'un regard pluridisciplinaire, notamment lors du choix des préconisations. D'une part, le psychologue intervient directement auprès des familles et non pas seulement dans le cadre d'une supervision. D'autre part, il répond à une mission plus particulière.

Les associations qui répondent à ce type de mission font en général intervenir deux personnes, un enquêteur, quelle que soit sa qualification, et un psychologue.

A l'inverse, il a été souligné qu'un enquêteur individuel est en capacité de répondre à cette demande particulière du juge, dès lors bien sûr qu'il a la qualité de psychologue.

Une des associations indique réaliser environ 60% d'enquête sociale classique et 40% d'enquête sociale avec évaluation psychologique.

L'intervention d'un psychologue constituant un coût supplémentaire, cette enquête sociale serait plus rémunérée qu'une enquête sociale classique puisqu'il résulterait de la mission un travail venant s'ajouter à l'enquête sociale classique. Partant de son expérience, une association indique que le surcoût par rapport à une enquête sociale classique est de 500 €.

La question s'est posée de savoir si cette mesure d'enquête sociale avec évaluation psychologique présentait un intérêt par rapport au cumul possible d'une mesure d'enquête sociale et d'une expertise. Si elle n'est pas aussi approfondie qu'une expertise, elle permet d'avoir une analyse et des conclusions uniques qui permettent une approche globale de la situation familiale. D'un point de vue financier, certaines associations pratiquant des tarifs peu élevés pour les expertises, aboutissent à un coût équivalent aux deux mesures. Mais la plupart note que le coût de cette double mesure serait largement inférieur au coût cumulé des deux mesures (en région parisienne par exemple, les expertises ont un coût aux environs de 1000 euros minimum).



L'élaboration du référentiel pour une enquête sociale type, avec ses éventuels variantes, permet d'aborder la question du tarif.

3. Pistes pour la détermination du tarif

Contrairement aux variantes portant sur le contenu du travail à effectuer dans le cadre d'une enquête "enrichie", le groupe de travail a dégagé une position commune sur la question des modulations de tarif en fonction des paramètres autonomes de la mission d'enquête sociale.

Les associations présentes ont unanimement considéré que certains éléments devaient être des facteurs de variation du tarif, afin d'être au plus proche de la réalité (a). Toutefois, le groupe de travail a estimé que certaines modulations n'étaient pas souhaitables (b).

| 3.1. Les modulations nécessaires

a) La tarification différenciée association/ enquêteur individuel

Le principe d'une tarification différenciée pour les enquêteurs libéraux et les associations est souhaité.

Il a été précisé que le coût pourrait être inférieur de 30 à 40%.

Le surcoût de l'enquête sociale effectuée par les associations correspond notamment aux frais de fonctionnement de structure et aux frais liés à une pratique pluridisciplinaire. Cette pluridisciplinarité, notamment avec un psychologue, lors d'un travail de supervision et d'analyse est une caractéristique propre des associations, une plus-value qui justifie une rémunération supplémentaire.

b) La tarification de l'indemnisation des trajets et du temps de trajet

Le problème du remboursement des frais kilométriques a été évoqué. En effet, les associations remboursent les frais de déplacements à leurs enquêteurs sociaux sur la base du barème kilométrique de la convention collective (issu du barème fiscal) alors qu'elles sont indemnisées beaucoup plus faiblement au titre des frais de déplacement, l'Etat appliquant le barème des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 26 août 2008.

La DSJ a rappelé que les enquêteurs sociaux sont des collaborateurs occasionnels du service public, à l'instar des délégués du procureur ou des experts et que dès lors l'arrêté précité devrait avoir vocation à s'appliquer.

S'agissant de la rémunération des temps de déplacements, les associations rappellent que le salarié passe d'abord dans les locaux de l'association avant de partir à la rencontre des familles. Leur temps de transport pour effectuer l'enquête sociale est donc un temps purement professionnel.

Pour leur part, les enquêteurs individuels partent directement de leur domicile et n'ont pas à se rendre sur un lieu de travail. Une partie de leur temps de transport pour se rendre au domicile des familles pourrait dès lors être considérée comme un temps de trajet pour se rendre à son lieu de travail.

Pour l'une des associations, dans le Jura, le temps de déplacement pour effectuer une enquête sociale est d'environ 2h30 à 3 h (moyenne sur 50 enquêtes sociales). En Ile-de-France, plusieurs associations l'évaluent en moyenne à 4h.

Lorsque l'enquête sociale nécessite des déplacements hors du département, ceux-ci sont généralement assez coûteux et il apparaît difficile de les évaluer forfaitairement, certains déplacements impliquant des frais de transport ferroviaires ou aériens, d'autres des frais d'hébergement. L'enquête sociale internationale qui peut s'avérer nécessaire, notamment en présence de couples bi-nationaux, ne doit enfin pas être rendue impossible du fait de la tarification.

Le groupe de travail considère qu'il faudrait prévoir :

- un tarif d'enquête sociale comprenant la rémunération d'un forfait de 4h de déplacements dans le département,
- un tarif d'enquête sociale hors département, les frais de déplacement étant indemnisés au réel avec un plafond prévu selon une grille (hôtels, frais de restauration...) disponible pour les enquêteurs (selon un régime identique à celui des fonctionnaires par exemple).

| 3.2. Une modulation tarifaire écartée : la tarification en fonction du nombre d'enfant

S'agissant d'une modulation par enfant, les associations conviennent qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une tarification supplémentaire à partir du 3ème enfant. En effet, elles estiment qu'un tel surcoût serait mal vécu par les familles nombreuses et peut être évité par le biais d'un coût moyen.

Ainsi, il est préférable de prévoir un tarif unique partant du postulat qu'il y a en moyenne deux enfants par enquête. Le temps moyen consacré pour les entretiens avec deux enfants est évalué à 3 heures.

ANNEXES

ANNEXE 1

Composition du groupe de travail

L'ANDES représentée par M. Ponsart, Mme Willem et Mme Cottin,

L'APCARS représentée par M. Souriau,

L'UNASEA représentée par M. Wolfhugel

La FN3S représentée par Mme Del Coustal, Mme Vandeputte, M. Villain, M. Besnard,

L'APCE 92 représentée par Mme Homet,

L'ASSOEDY représentée par M. Daubresse,

Mme Maizy, Vice-président, chargé des affaires familiales au tribunal de grande instance de Nanterre,

Chancellerie :

La DACS représentée par Mme Valérie Delnaud, chef du bureau du droit des personnes et de la famille et Mme Marie Catherine Gaffinel, magistrate audit bureau.

Le SADJAV représenté par M. Authié,

La DSJ, représentée par Mme Tortello.

ANNEXE 2

	ANDES	APCARS	ASSOED Y	E-C	FN3S5 P-Poitiers	AGEP	APCE 92	UNASEA
Organisation prise de rdv	1 à 2 h	4h	1 h	1h	1h	1h	1h	2h
1er entretien	6 h	5 h	2h	5 h	4h	4h	6h	5h
	2h à 3h	3h	6h	2h	4h	4h	5h	3h
	8 à 9 h	8 h	8h	7h	8h	8h	11h	8h
Rencontres avec 2 enfants en moyenne	3h	3h	3h	3h	3h	2h	Inclus dans le 2ème entretien	5h
Contacts avec les tiers	3 à 4 h	2 h	2h	3 h	3h	2h	3h	3h
Rédaction du rapport	20 à 25h	14h30	6h	13 h	8h	8h	12h	9h
Relecture/ supervision	Temps de relecture déjà inclus	6h	Relecture 20 €	Relecture 1 h	Supervision 2h	Relecture 2h+ 2h si supervision	2h	1h de relecture +3h de supervision
Sous total	35 h à 43h	37,5h	20 h +20€	28h	25h	23h +2h	29h	31h
Temps de restitution aux parents	-----	-----	-----	-----	30 min	-----	-----	-----
Secrétariat, comptabilité	Déjà inclus dans le temps de rédaction	Déjà inclus	2h30		4h	Temps à ajouter	2h	140 €
total	35 à 43h	37,5h	22h30 +20€	28h	29h30	23 à 25h	31 h	31h +140 €
Évaluation temps de transport	3h à 6h	----- -	-----	-----	4h	4h à 6h	6h	4h

5 FN3S est représenté par l'Enfance Catalane (E-C), Prism-Poitiers (P-poitiers) et l'AGEG

6 Le 1er et 2ème entretien équivaut au 1er et 2ème entretien avec chaque parent, soit au total 4 entretiens

ANNEXE 3

Référentiel pour une enquête sociale type

L'enquête sociale est une mesure d'investigation, destinée à aider le juge, portant sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et ainsi que sur la situation familiale (c'est-à-dire la situation professionnelle, matérielle et morale des parents).

■ La mission type

La mission pourra être ainsi rédigée :

Ordonne une enquête sociale aux fins de :

- recueillir tous renseignements
sur la situation matérielle et morale de la famille,
sur les conditions dans lesquelles vit et est élevé l'enfant
sur les mesures à prendre quant à l'exercice de l'autorité parentale et à l'aménagement des droits de visite et d'hébergement,
- vérifier la capacité de chacun des parents à favoriser le maintien du lien de l'enfant avec l'autre parent.

■ Les diligences nécessaires

Une enquête sociale doit nécessairement contenir :

- deux entretiens avec chaque parent dont un se déroule à leur domicile et peut s'accompagner d'un entretien avec le tiers qui réside habituellement au domicile (et/ou les enfants du tiers qui vivent au domicile),
- une rencontre avec chaque enfant seul et en présence de chacun des parents,
- des contacts avec l'environnement proche de l'enfant

➤ **Les entretiens avec les parents**

Thèmes à aborder lors de chaque entretien :

Lors du premier entretien (souvent à domicile) :

- la présentation de la mesure,
- la compréhension et l'application de la décision provisoire du juge,
- des éléments financiers limités à la compréhension de la dynamique familiale et du milieu dans lequel évoluent les enfants, les parties devant apporter leurs justificatifs lors du débat contradictoire qui se tient lors de l'audience.
- la présentation de la famille, composition, recomposition,
- la présentation du logement, des conditions d'accueil des enfants,
- la description de la prise en charge de l'enfant, de la vie de l'enfant, de la disponibilité des parents,
- l'évocation de la problématique avec l'autre parent,
- les projets, attentes et souhaits.

Le second entretien sera l'occasion d'évoquer :

- le point de vue de l'autre parent afin de confronter les 2 positions,
- l'évolution de la situation depuis le premier entretien,
- le parcours individuel des parents, du couple,
- le discours des parents sur l'enfant.

➤ **Les rencontres avec les enfants**

Au sein de chaque domicile, l'enfant ou les enfants doivent être entendus seuls et en présence de leurs parents.

➤ **Les contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant**

Il s'agit des contacts avec l'école, les services sociaux de secteur, la protection maternelle infantile, la crèche, et le cas échéant, le tiers ou membre de la famille chez lequel se déroule le droit de visite et dans la mesure du possible les médecins et thérapeutes.

Les renseignements peuvent être recueillis par téléphone, par courrier (notamment à l'aide d'un questionnaire) ou à l'occasion d'un entretien.

▪ **Le rapport**

Le rapport doit être analytique et non pas seulement descriptif et des préconisations d'organisation concrètes doivent s'en dégager. Il peut s'établir ainsi :

- sommaire
- rappel de la mission
- état civil, présentation de la famille
- déroulement de l'enquête sociale (dates et lieu des rencontres, difficultés rencontrées)
- conditions matérielles de vie et vie professionnelle,
- présentation familiale actuelle (famille recomposée...)
- éléments de biographie des parents et histoire judiciaire si nécessaire,
- histoire du couple et de la famille
- relations des parents après la séparation
- entretiens avec chaque parent
- entretiens avec les enfants
- contacts avec les tiers
- synthèse/analyse
- conclusion/proposition

Le rapport devrait être composé d'une quinzaine de pages au maximum.

ANNEXE 4

Eléments fournis par les associations Sur le coût d'une enquête sociale avant l'arrêté du 12 mars 2009

L'ASSOEDY a indiqué pratiquer des tarifs compris entre 905 et 950 €.

Pour L'ANDES, le coût de l'enquête sociale s'élève entre 970 à 1000 €.

D'autres associations ont indiqué avoir un tarif aux environ de 1288 €, hors frais de déplacements.